



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

Conditions-cadres de l'enseignement dans les écoles professionnelles et les écoles moyennes pour l'année scolaire 2021-2022

Version du 10 janvier 2022

1	Prescriptions légales en vigueur	2
2	Contexte et objectifs	2
3	Mesures générales de protection et plan de protection sanitaire	2
4	Procédure lors de suspicion d'une infection ou en cas de test positif	3
5	Organisation de l'école et de l'enseignement.....	3
5.0	Traitement du certificat	3
5.1	Port du masque et dépistage.....	3
5.2	Manifestations à l'extérieur.....	3
5.3	Manifestations scolaires	4
5.4	Cantines.....	4
5.5	Visite des centres d'orientation.....	4
5.6	Enseignement à distance ou présence réduite ordonnée.....	4
6	Prescriptions particulières	5
6.1	Personnes vulnérables	5
6.2	Evaluations	5
6.3	Cours de sport	5
6.4	Enseignement de la musique	5
6.5	Manifestations sociales.....	6
6.6	Acquisition du matériel de protection	6
6.7	Retour de l'étranger : élèves et apprenti-e-s.....	6
6.8	Retour de l'étranger : enseignant-t-s et collaborateurs/trices	6

1 Prescriptions légales en vigueur

[Ordonnance COVID-19 situation particulière \(version du 20.12.21\)](#)

[Rapport explicatif concernant la modification du 17.12.2021](#)

[Ordonnance cantonale COVID-19](#)

[Vortrag zur Änderung der kantonalen Covid-19 V](#)

2 Contexte et objectifs

La situation épidémiologique reste incertaine pour l'année scolaire 2021-2022 et peut évoluer à tout moment. L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) modifie les conditions-cadres conformément aux prescriptions en vigueur.

Le Conseil fédéral a transféré aux cantons la responsabilité de définir les dispositions s'appliquant au degré secondaire II, à l'exception de l'obligation de porter le masque. Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions de droit supérieur au niveau cantonal. Ainsi recommande-t-il par exemple la vaccination dans les plus brefs délais.

La définition des conditions-cadres liées à l'enseignement est du ressort de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC), en accord avec l'état-major spécial coronavirus de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI). La priorité est donnée aux aspects sanitaires. En outre, il est crucial de maintenir l'enseignement en présentiel au sein de classes complètes et d'atteindre les objectifs fixés dans les plans d'études ou dans les ordonnances de formation correspondants.

Les écoles ont besoin de conditions-cadres pour planifier l'enseignement. A cet égard, il est important de toujours garder en tête que le respect strict des plans et mesures de protection peut éviter la fermeture de classes ou d'écoles entières. Pour l'enseignement au degré tertiaire et dans la formation continue, les prescriptions des autorités cantonales et fédérales s'appliquent. Les instances compétentes peuvent édicter des dispositions complémentaires.

3 Mesures générales de protection et plan de protection sanitaire

Les mesures d'hygiène complémentaires continuent de s'appliquer : dans la mesure du possible, le lavage des mains doit pouvoir se faire dans les salles de classe. Du savon liquide et des serviettes en papier pour se sécher les mains sont mis à disposition. Du matériel de désinfection est disposé aux endroits appropriés. Les postes de travail sont régulièrement désinfectés. Les poignées de mains sont à éviter. L'aération des salles est essentielle : elle doit être effectuée au minimum durant les pauses et une fois pendant chaque leçon. Si possible, il convient d'ouvrir en grand les fenêtres. Les appareils de mesure du CO2 sont utilisés périodiquement

Dans l'enceinte de l'école, une distance appropriée doit être respectée autant que possible. Les enseignants et enseignantes maintiennent aussi cette distance avec leurs élèves pendant l'enseignement. Sur le chemin de l'école également, les distances sont respectées le plus possible. L'école rappelle régulièrement les règles aux élèves ou apprentis et apprenties, aux enseignants et enseignantes et aux collaborateurs et collaboratrices.

Chaque établissement dispose d'un plan de protection sanitaire à jour. En principe, les mêmes règles s'appliquent à tous les élèves ou apprentis et apprenties des écoles moyennes et des écoles professionnelles, qu'ils aient déjà 16 ans ou non.

4 Procédure lors de suspicion d'une infection ou en cas de test positif

Les personnes qui présentent les symptômes suivants sont immédiatement renvoyées à la maison et doivent faire un test COVID :

- symptômes d'une affection respiratoire aiguë (par exemple toux, mal de gorge, souffle court, douleurs dans la poitrine) ou
- fièvre ou
- perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.

D'autres mesures ne sont prises qu'en cas de test positif. Si le test COVID s'avère positif, les élèves ou apprentis et apprenties en informent la direction d'école. Les enseignants et enseignantes et les collaborateurs et collaboratrices informent leur supérieur ou supérieure. La direction d'école suit les instructions du Service du médecin cantonal (SMC). Les fermetures d'école totales ou partielles qui s'avèrent nécessaires pour des raisons organisationnelles sont décidées par l'OMP après consultation de la direction d'école.

5 Organisation de l'école et de l'enseignement

Pour l'enseignement, différents scénarios sont prévus en fonction de la situation épidémiologique.

5.0 Traitement du certificat

Dans tous les scénarios, le principe est que les cours nécessaires à l'obtention du titre et les autres manifestations obligatoires peuvent être suivis sans certificat. Les manifestations non obligatoires ou les cours à option avec des offres alternatives sans certificat peuvent être liés à un certificat 3G ou 2G, éventuellement complétés par d'autres exigences telles que certificat 2G + test négatif.

Toutes les écoles disposent en outre d'un plan de protection sanitaire à jour et, en cas de besoin, la gestion des flambées définie par les autorités sanitaires est mise en œuvre. Actuellement, les règles suivantes s'appliquent :

5.1 Port du masque et dépistage

- Depuis le 20 septembre 2021, le port du masque est obligatoire dans tous les locaux des écoles. L'enseignement obligatoire peut être suivi à l'école sans certificat.
- Les personnes exemptées du port du masque (disposant d'une attestation médicale) et ne pouvant pas être vaccinées doivent faire l'objet de mesures afin que la distance exigée d'1,5 mètre soit respectée. En outre, ces personnes doivent porter une visière.
- Si une personne dispose d'une attestation médicale indiquant qu'elle ne peut pas porter de visière, sa présence en cours n'est possible que si des mesures appropriées pour protéger les autres élèves peuvent être prises moyennant un investissement raisonnable (garantie de la distance ou éléments de séparation et aération). Si la présence en cours n'est pas possible, l'école étudie les différentes possibilités pour organiser la participation à distance à l'enseignement. Si cela n'est pas non plus possible, la personne se voit confier des devoirs spécifiques.
- L'ordonnance du Conseil fédéral ne prévoit pas de certificat médical pour se faire dispenser de test.
- Pour le reste, la stratégie de dépistage des autorités sanitaires cantonales s'applique. L'école ne prend pas en charge les coûts des tests réalisés pour obtenir un certificat.

5.2 Manifestations à l'extérieur

- La direction d'école peut lier la participation des élèves à des concerts, à des représentations théâtrales (y compris les répétitions), à des musées, à des piscines couvertes, à des salles d'escalade, à des centres de fitness publics ainsi qu'à des camps et à des semaines de projet externes, etc. à un certificat, éventuellement assorti de conditions supplémentaires (cf. chapitre 5.0). Dans tous les

cas, les directives des institutions fréquentées doivent être respectées. Les élèves sans certificat ad hoc se voient confier des tâches de remplacement. Pour l'offre obligatoire à options, il doit exister une offre pour laquelle aucun certificat n'est requis.

- Les apprentis et apprenties de la formation professionnelle duale qui n'ont pas de certificat doivent recevoir une tâche scolaire pour les jours d'école. Ils ne sont pas autorisés à travailler dans l'entreprise formatrice ces jours-là.

5.3 Manifestations scolaires

- Manifestations avec des personnes externes (p. ex. soirée de parents d'élèves)
Conformément à l'article 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les écoles du degré secondaire II sont entièrement exclues du champ d'application (commentaires) de cette ordonnance. Ainsi, les dispositions de l'article 14 et des articles suivants ne s'appliquent pas à l'enseignement et aux manifestations obligatoires comme les soirées de parents des écoles du degré secondaire II.
- Les manifestations avec des personnes extérieures à l'école qui sont pertinentes soit pour l'enseignement, soit pour les décisions relatives au parcours scolaire, peuvent être organisées sans certificat avec un concept de protection (masques, hygiène, ventilation, données de contact, distance et limite maximale de 50 personnes par groupe fermé) sans obligation de certificat. Les intervenants peuvent ne pas porter le masque.
- Les manifestations avec certificat sont possibles à l'extérieur et à l'intérieur avec 2G jusqu'à 300 personnes maximum, à l'intérieur avec 3G jusqu'à 50 personnes. Seule l'obligation d'établir un concept de protection (hygiène des mains, information) s'applique. Lors des séances d'information, les personnes sans certificat doivent pouvoir bénéficier d'une offre équivalente, tant en termes d'information que d'échange.
- Il convient de renoncer à organiser des grandes manifestations jusqu'à nouvel ordre, dans la mesure du possible.
- Les conférences des directions d'école et du corps enseignant doivent, dans la mesure du possible, être organisées par visioconférence. Si une présence est nécessaire et qu'un certificat est exigé, les coûts du certificat sont pris en charge par l'école.

5.4 Cantines

Les cantines ne sont pas soumises à l'obligation de présenter un certificat mais l'accès doit être réservé aux élèves, aux collaborateurs et collaboratrices et aux enseignants et enseignantes. Les personnes externes ne peuvent actuellement pas accéder à la cantine. La consommation doit se faire en position assise et à distance entre les groupes. Le port du masque est obligatoire, sauf lors de la consommation directe.

5.5 Visite des centres d'orientation

Le certificat n'est pas obligatoire pour se rendre dans les centres d'orientation. Il s'agit en effet d'une prestation des autorités (art. 15, al. 2 ordonnance COVID-19 situation particulière). Il en va de même pour les manifestations d'information. Il convient de limiter la taille des groupes à 50 personnes.

5.6 Enseignement à distance ou présence réduite ordonnée

- Si les autorités compétentes ordonnent l'enseignement à distance à grande échelle ou pour des écoles entières, les élèves ou apprentis et apprenties reçoivent un soutien sur place en petits groupes. Les écoles veillent à ce que ce soutien soit proposé en priorité aux personnes dont les conditions d'apprentissage à la maison sont difficiles. Des séquences d'enseignement spéciales et des évaluations peuvent être organisées en présentiel, en petits groupes, lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour les examens finaux. Si ce scénario se prolonge, il faut aussi examiner à quels objectifs de formation il convient de renoncer. L'INC donne alors dans ce cas des directives adaptées à la situation et aux éventuelles règles définies à l'échelle nationale.

- Le principe suivant s'applique : il est obligatoire de participer aux cours annoncés, que ce soit sur place ou à distance. Le non-accomplissement de tâches ou la non-participation manifeste à l'enseignement conduisent en premier lieu à des mesures pédagogiques. Si les tâches ne sont toujours pas effectuées ou que les absences se répètent malgré les mesures décidées, des mesures disciplinaires sont prises. Les écoles professionnelles prennent d'abord contact avec les entreprises formatrices. Une non-participation manifeste est notée comme une absence.
- Les écoles s'assurent que les élèves ou les apprentis et apprenties disposent de l'équipement nécessaire pour l'enseignement à distance. Elles étudient la possibilité de proposer un soutien financier via le fonds d'école dans les cas de rigueur.
- Si seule une réduction du nombre de personnes présentes à l'école est ordonnée, les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie.

6 Prescriptions particulières

6.1 Personnes vulnérables

En principe, les enseignants et enseignantes vulnérables assurent l'enseignement en présentiel, à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école et qu'ils ne peuvent pas se faire vacciner. Le même principe s'applique aux élèves et aux apprentis et apprenties vulnérables. Les personnes vulnérables vaccinées doivent présenter une attestation médicale confirmant qu'elles restent vulnérables malgré la vaccination.

6.2 Evaluations

Les écoles veillent tout particulièrement à ce que les évaluations soient réparties tout au long de l'année scolaire ou du semestre. Si les évaluations ne sont plus possibles en présentiel, l'INC élabore une solution adaptée à la situation. Les réflexions menées en termes d'évaluations de remplacement par les conférences des directions d'école, avec le concours de l'OMP, s'appliquent.

6.3 Cours de sport

Les cours de sport sont possibles en intérieur avec le masque et en extérieur sans le masque. Dans la mesure du possible, ils doivent avoir lieu en plein air. Les sports de contacts marqués, tels que les arts martiaux, sont à éviter. L'enseignement doit mettre l'accent en premier lieu sur les exercices techniques et tactiques. Les équipements sportifs qui impliquent des contacts intensifs avec la peau des élèves sont à désinfecter après usage. Lors de journées sportives ou de grandes manifestations sportives, il doit être possible de retracer les contacts (y c. dans les vestiaires et les douches), par exemple en attribuant des vestiaires à des groupes d'élèves. Avec un programme alternatif, un certificat peut également être exigé pour de telles manifestations particulières.

En cas d'enseignement à distance, un programme sportif personnalisé contenant des consignes pouvant être suivies à domicile doit être préparé. Les cours de sport facultatifs ou les cours de sport à options peuvent être soumis à l'obligation de présenter un certificat. Dans ce cas, les restrictions ne s'appliquent pas mais il convient de tenir compte du fait que certains objectifs du plan d'études ne peuvent pas être atteints.

6.4 Enseignement de la musique

Le chant est possible avec le masque. Il convient de veiller à l'aération fréquente de la salle. L'enseignement facultatif de la musique ou les cours de musique avec options peuvent être soumis à l'obligation de présenter un certificat. Même avec un certificat, on porte en général un masque. Lorsque cela n'est pas possible et qu'il n'existe pas seulement la protection minimale du certificat, on peut par exemple renoncer au masque lors de représentations ou de répétitions générales.

6.5 Manifestations sociales

Pour les concerts ou autres manifestations de ce type avec des personnes externes, les directives de l'ordonnance du Conseil fédéral s'appliquent, c'est-à-dire un certificat ou une limitation à 30 personnes à l'intérieur. A l'extérieur, la limite supérieure pour une manifestation sans certificat est de 300 personnes (élèves, enseignants, collaborateurs et personnes externes) et, en plus, pour les manifestations sans certificat, une utilisation maximale de deux tiers de la capacité.

6.6 Acquisition du matériel de protection

Les élèves apportent leurs propres masques. L'école ne fournit des masques qu'aux collaborateurs et collaboratrices (enseignant-e-s et personnel cantonal) et aux élèves ou apprentis et apprenties connaissant des difficultés financières. Les frais de matériel de protection des écoles sont imputés au budget global des écoles.

6.7 Retour de l'étranger : élèves et apprenti-e-s

La quarantaine est considérée comme une dispense de l'enseignement présentiel. Les élèves ou apprentis et apprenties doivent se voir confier des devoirs. Ils ont la responsabilité de travailler sur les contenus scolaires. Si les tâches confiées ne sont pas effectuées, les heures manquées comptent comme absence non excusée.

6.8 Retour de l'étranger : enseignant-t-s et collaborateurs/trices

Les membres du corps enseignant et de la direction d'école ainsi que les collaborateurs et collaboratrices qui passent leurs vacances dans des pays pour lesquels il était déjà connu à leur départ qu'une quarantaine s'appliquerait à leur retour n'ont pas droit au versement de leur traitement pendant la quarantaine, car ils ne peuvent pas travailler. Les leçons non dispensées sont comptabilisées en négatif dans le relevé individuel des heures d'enseignement (RIH) ou ne sont pas saisies en tant que temps de travail. S'il n'est décidé que pendant le séjour qu'une quarantaine est exigée au retour du pays en question, les heures non travaillées ne sont en principe pas comptabilisées en négatif dans le RIH ; les dispositions en vigueur pour le personnel cantonal s'appliquent. Le personnel cantonal est par ailleurs soumis aux règles suivantes : [Coronavirus : informations sur le droit du personnel cantonal](#).

Berne, le 10 janvier 2022

Barbara Gisi, cheffe de l'OMP